

Fiche JUDOC

N° JUDOC : **100053461** *Date de la décision :* **14/06/2017**
Juridiction : **Cour d'appel : Chambre du conseil** *Numéro de la décision :* **465/17**
Chambre : *Numéro de rôle :* **465/17**

Classements :

3.2.3.6 - CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE - EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION - Juridictions d'instruction (Art. 49 à 136) - Interrogatoires et confrontations (Art. 81 à 86-1)

Mots-clés :

information judiciaire, juge d'instruction, droits de l'homme, visite, permis de visite

Références :

L00L02000009890324 A217
L00L02000009890324 A228

Sommaire :

En effet, en rejetant la demande de X.) de délivrer un permis de visite à son beau-père, le juge d'instruction a tranché une contestation et sa décision constitue un acte juridictionnel susceptible d'appel, à l'opposé d'un acte non juridictionnel ou d'instruction qui ne tranche aucune contestation et qui ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation.

Les articles 217 et 228 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 reconnaissent tant aux détenus qu'à leurs parents proches le droit au maintien de leurs relations personnelles et familiales, notamment au moyen d'un droit de visite dans les limites et conditions définies par la loi.

Le droit de visite des membres de la proche famille du détenu fait en effet partie du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-dessous la « Convention »), sous réserve de l'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit conformément à l'alinéa 2 de l'article 8.

La Cour européenne des droits de l'homme a retenu dans son arrêt Hirst (Cour EDH, G.C., 6 octobre 2005, Hirst c/ Royaume-Uni, req. n° 74025/01, § 69) que « les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention. [...] ; ils continuent de jouir du droit au respect de la vie familiale ».

Les règles pénitentiaires européennes adoptées le 11 janvier 2006 par le Conseil de l'Europe précisent aux articles 24.4 et 24.5 que « des modalités de visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible ».

Afin de garantir les droits et libertés reconnus dans la Convention, son article 13 dispose que toute personne qui se plaint d'une violation de ses droits doit pouvoir exercer un recours effectif devant une instance nationale.

Il y a cependant lieu de constater qu'un recours en annulation contre une décision qualifiée de non juridictionnelle et qui échappe partant à l'obligation de motivation, ne peut constituer un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention. En effet, un recours en annulation d'une décision de refus de permis de visite ne permet qu'un contrôle purement formel de la décision, limité à l'indication d'une date et à la signature de la décision par le juge d'instruction compétent, c'est-à-dire limité à des irrégularités marginales qui ne donnent guère lieu à litige, alors que le véritable contentieux se situe sur le plan de l'opportunité de la décision de refus, exprimée à travers sa motivation.

Seul le droit d'appel, qui permet de contrôler à la fois l'opportunité et la régularité de la décision de refus, satisfait

aux exigences de l'article 13 de la Convention.

Il en suit qu'un recours en annulation de la décision de refus de délivrer un permis de visite, qualifiée d'acte non juridictionnel, n'est compatible ni avec les articles 8 et 13 de la Convention ni avec les articles 217 et 228 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989.

Il y a par conséquent lieu de dire que la décision de refus de délivrer un permis de visite prise par le juge d'instruction en vertu de l'article 228 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 constitue un acte juridictionnel soumis à l'obligation de motivation et susceptible d'appel en application de l'article 133 du code de procédure pénale.

Il en suit que l'appel relevé par l'inculpé X.) est recevable.

L'appel est en outre fondé.

En effet, la décision entreprise est dépourvue de toute motivation et encourt partant l'annulation.